

CHARLES
VI,
à Paris, le 7
Mars 1418.

(a) Mandement portant qu'on laissera passer librement les Ouvriers que le Roi fait venir des pays de Haynault & de Brabant, pour travailler dans la Monnoie de Paris, & qu'on leur fournira vivres, chevaux, guides, &c. à un prix raisonnable.

CHARLES, &c. à noz Admiral, Mareschaux, Baillifz, Prevostz, Seneschaulx, Gardes de honnes Villes, Chasteaux, Forteresses, Ponts, Passaiges, Juridicions & destroiectz, Cappitaines de Gens d'armes & de traict, & autres quelzconques, ausquelz ces presentes seront monstrées: Salut & dillection. Comme pour les grans affaires que Nous avons de present, tant pour soustenir nostre guerre comme autrement, il Nous soit besoing de faire ouvrir très-dilligeamment en noz Monnoyes, & mesmement en nostre Monnoye de Paris, pour avoir promptement argent pour souldoyer Gens d'armes & de traict, & avoir autres choses necessaires pour le fait de nostre guerre & autrement; & pour ce que de present n'a pas assez Ouvriers en nostredicte Monnoye de Paris, pour faire & fournir l'ouvrage qui à present est & pourra estre en icelle, par l'avis & deliberacion de nostre Conseil, ayons envoye querir ou pays de Haynault & de Brabant des Ouvriers & Monnoyers des pays dessusdits, pour ouvrir & monnoyer continuellement en nostredicte Monnoye de Paris; lesquelz comme entendu avons, n'oseront partir desdits pays de Haynault & de Brabant; pour doubte d'estre destrouffez & de perdre leurs outtilz, harnois & chevaux; Nous vous mandons, commandons & estroictement enjoignons à chacun de vous, si comme à luy apartiendra, que lesdits Ouvriers & Monnoyers des pays dessusdits ou de l'un d'iceulx, jusques au nombre de trente & au dessoubz, à pié ou à cheval, avec leurs outtilz & autres biens quelzconques, vous laissez passer & venir chacun en droit soy par voz Ponts, Passaiges, Villes, Chasteaux, lieux & destroiectz seurement & saivement, sans leur faire ou donner, ne souffrir estre fait ou donne aucun destourbier ou empeschement en corps ne en biens en aucune maniere; mais leur baillez & delivrez, ou faictes bailler & delivrer chacun de vous en droit soy, vivres, chevaux, guides, conduict & autres choses necessaires, se requis en estes, en payant pris raisonnable, & les faictes joyr & user de leurs droictz, franchises, libertez & previleiges par tout où il apartiendra, & tant en faictes chacun de vous en droit soy, que vous en faciez à recommander de bonne obeissance, & que par vous n'y ait faulte parquoy il y ait empeschement de faire ouvrir en nostredicte Monnoye, sachans que s'aucun de vous fait le contraire, Nous l'en ferons pugnir tellement que ce sera exemple à tous autres: Mandons & commandons à tous noz Justiciers, Officiers & subgectz que à vous & à voz Commis & dépputez en ceste partie soit obey. *Donné à Paris, le vij. jour de Mars, l'an de grace mil iiii. & xviii. & de nostre Regne le xxxix.* Ainsi signé. Par le Roy, à la relacion du Grant-Conseil. GAUTIER.

NOTE.

(a) Registre E de la Cour des Monnoies de Paris, fol. 200, recto.
Avant ces Lettres, il y a: *Mandement pour faire venir des Ouvriers de Breban.*

